

## Proposition de convention judiciaire d'intérêt public

N° parquet : 24-304-081

Le 20 janvier 2026,

*Nous, Justine BERNARDI, vice procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy,*

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R15-33-60-1 suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n° SD 2024 PJ-0006 du service départemental de la Haute-Savoie de l'Office Français de la Biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

### **Société « MW ENERGIES »**

**Siret n° 81435287800023**

29 chemin du Moulin d'Arche, 69370, Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Représentant légal M. WAJS Vincent

Ayant pour avocat Maître Lucas FAURE du barreau de Toulon

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

#### 1. Exposé des faits

Le 4 mars 2024, à l'occasion d'un contrôle de police administrative, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) constatait des irrégularités sur le barrage hydroélectrique de Cléchet, nommé "centrale de Cléchet", exploité par la société MW ENERGIES et autorisée par arrêté préfectoral n° DDT - 2022-1003 du 13 juillet 2022.

Les inspecteurs relevaient les irrégularités suivantes :

- le dispositif calibré permettant de vérifier rapidement la conformité du débit restitué au milieu naturel n'était pas entretenu, ce qui obligeait les inspecteurs à procéder aux mesures afin de vérifier le respect de ce débit ;
- la passe à poissons de montaison était infranchissable du fait : de l'obstruction de 2 bassins sur 19 par des embâcles, de la valeur du débit y transitant et d'une hauteur de seuil inadaptée.

Avisé de la procédure administrative, le parquet décidait d'ouvrir une procédure judiciaire le 15 mars 2024.

En 2015, l'exploitant d'alors a transmis un dossier de demande ayant servi de fondement à

OW

la délivrance de l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0800 du 5 novembre 2015 d'autorisation de mise en conformité du barrage pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau puis à l'arrêté n° DDT-2022-1003 du 13 juillet 2022 portant renouvellement d'autorisation environnementale. Cette étude montrait alors que si la passe à poissons ne fonctionnait pas, 860m de linéaire de cours d'eau étaient inaccessible aux individus de truite commune.

## 2) Qualification pénale des faits

Il est donc reproché à la société MW ENERGIES :

- D'avoir, à Annecy, au lieu-dit Le Pont de Brogny, le 4 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité un ouvrage sur un cours d'eau ne permettant pas la circulation des poissons migrateurs, en l'espèce, en exploitant un barrage hydroélectrique sans garantir la franchissabilité de la passe à poissons de montaison en raison d'un seuil d'accès trop haut, un débit trop fort et de la présence d'embâcles ;

Faits prévus et réprimés par les articles L. 173-5, L.173-8, L.216-7 1°, L.214-17, R. 214-109 et R.214-110 du Code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° du Code pénal. (**Natinf 29670**) ;

- D'avoir, à Annecy, au lieu-dit Le Pont de Brogny, le 4 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exercé une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, en l'espèce en exploitant l'aménagement hydroélectrique dit « centrale de Cléchet » sans respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT - 2022-1003 du 13 juillet 2022 en matière d'entretien des dispositifs permettant de mesurer les débits restitués au milieu naturels.

Faits prévus et réprimés par les articles R.216-12, §I AL.1 et §I 3°, R.181-43, R.181-45 AL.1, AL.3, R.181-53 AL.2, R.211-3, R.211-5, R.214-1, L.214-3 §I, L.173-5 et L.173-7 2° du Code de l'environnement. (**Natinf 13231**) ;

Au préjudice de l'environnement,

Au préjudice de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique victime,

Au préjudice de la FNE 74 victime.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de

OW

procédure pénale et de se faire communiquer tout ou partie de la procédure.

### 3) Évaluation du montant de l'amende

Le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à la somme de 375 000 €, celui des contraventions à 7 500 €, le montant de cette amende doit être fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

Les éléments suivants doivent être pris en compte pour définir le montant de l'amende et les mesures de réparation qui devront être réalisées par la société MW ENERGIES :

- Sur la gravité des faits et le préjudice environnemental engendré par les manquements constatés, les éléments de la procédure permettent d'établir que :
    - o En amont immédiat du barrage de la centrale de Cléchet, juste sous le Pont de Brogny, le Sdage (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2022-2027 classe ce tronçon du Fier comme « réservoir biologique », c'est-à-dire comme une zone essentielle pour garantir le cycle de vie de certaines espèces cibles - ici le blageon, la truite et le chabot- incluant des habitats pour la reproduction, la croissance, le repos et l'alimentation des espèces. Ces réservoirs jouent un rôle crucial en tant que pépinières et sources de recolonisation et de diffusion en amont et en aval de population pour maintenir la biodiversité génétique dans les cours d'eau.
    - o Le Fier est classé comme cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement pour les espèces suivantes : truites communes, chabots et des ombres communs (Arrêté préfectoral D.D.T-2023-1336 du 25 septembre 2023 constituant l'inventaire départemental des frayères). De plus, en 2013, lors de la prise en compte des continuités écologiques dans les ouvrages, l'arrêté préfectoral indiquait que l'ouvrage de montaison et de dévalaison de la centrale de Cléchet devait permettre le passage des espèces cibles suivantes : truites et chabots. Or, pour accomplir entièrement leur cycle de vie, les espèces de truite commune et de chabot commun doivent pouvoir trouver en permanence une variété suffisante d'habitats pour répondre à leurs besoins de reproduction, de croissance et d'alimentation. S'agissant de la truite commune, le maintien des liaisons entre ces habitats est primordial pour garantir la survie de l'espèce ;
    - o L'état écologique du Fier est classé « Moyen » par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée actuellement en vigueur et qui vise à ce que ce cours d'eau passe en état écologique « Bon » d'ici 2027, dans le respect des objectifs établis par la directive-cadre européenne sur l'eau de 2000.
- La préservation de la fonctionnalité des réservoirs biologiques participe à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des cours d'eau. En effet, l'objectif « *Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants* » figure dans le SDAGE 2022-2027 pour le bassin Rhône Alpes Méditerranée. De même, la présence

DW

d'obstacle à la continuité biologique figure dans les paramètres limitant le classement de ce cours d'eau en « bon état ».

o La passe à poissons a été infranchissable au maximum 10 jours, uniquement dans le sens de la montaison mais en dehors de la période de montaison de la truite commune.

- Sur la situation de l'entreprise et les avantages tirés du manquement :

- o En 2023, l'entreprise MW ENERGIES déclare un chiffre d'affaires de 248 900 euros et un bénéfice de 25 440 euros, en 2024 un CA de 249 725 euros et 52 732 euros de bénéfice ;
- o Les revenus supplémentaires générés par l'obstruction de la passe à poissons sont de 88,5 euros ;
- o En ne respectant pas ses obligations d'entretien, l'entreprise a réalisé des économies sur les moyens attribués aux opérations de maintenance.

Il doit être tenu compte également de la réactivité avec laquelle la société MW ENERGIES a pris les mesures correctives nécessaires pour mettre fin à l'infraction :

▪ En quelques semaines :

- Retirant immédiatement les embâcles présents dans 2 des 19 bassins de la passe et nettoyant les échelles limnimétriques ;
  - Modifiant le périmètre de travail du gardien de l'installation pour améliorer la surveillance de la prise d'eau et son maintien en condition ;
  - Consignant dans un registre les interventions à la prise d'eau ;
  - Prévoyant de renforcer l'équipe d'exploitation ponctuellement, notamment pour permettre de réagir après des épisodes de crues exceptionnelles ;
  - Changeant l'afficheur obsolète permettant un contrôle du débit réservé par les tiers ;
  - Prenant contact auprès de la société conceptrice de la passe à poisson et des bureaux d'études compétents pour remettre en conformité cette passe ;
  - Installant un batardeau amovible et provisoire puis pérenne garantissant l'accès à la passe à poisson même lorsque le niveau du Fier est élevé pour retirer les éventuels embâcles.
- Le plus rapidement possible compte-tenu des délais de réalisation d'un dossier de demande et d'autorisation administrative :
- Réalisant les travaux propres à faire revenir à 30cm la hauteur du seuil entre le dernier bassin et le cours d'eau.

Ces éléments et sont de nature à justifier la proposition d'un montant d'une amende de 8 000 euros.

OWJ

#### 4. Évaluation des préjudices

##### a) Demandes de la Fédération de pêche

- Sur le préjudice écologique :

La fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicite à ce titre une somme de 5 000 €.

La fédération de pêche produit une décision du Tribunal correctionnel de Bonneville en date du 23 septembre 2024 qui a alloué la somme de 4 000 € à la Fédération dans une instance similaire.

Il convient de considérer que la rupture de continuité écologique, dans une zone de frayère et juste en aval d'un réservoir biologique a nécessairement eu des conséquences sur le peuplement piscicole mais également sur l'ensemble de l'écosystème du cours d'eau et a donc créé un préjudice écologique.

La somme de 4 000 euros sera allouée à la fédération de pêche.

- Sur les préjudices moral et matériel de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La fédération sollicite la somme de 2 000 € en réparation de son préjudice moral en raison du dommage causé au milieu aquatique.

La somme de 1 000 € sera proposée.

La fédération sollicite la somme de 3 600 € en réparation de son préjudice matériel concernant les frais qu'elle a engagés dans le cadre de la présente procédure.

La somme de 1 500 € sera proposée.

##### b) Demandes de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE 74)

Au titre de son préjudice moral, FNE 74 sollicite la somme de 6 000 euros de dommages et intérêts, sous astreinte d'un montant de 100 euros/jour à compter de trois mois suivant la validation de la présente convention.

La somme de 2 000 € sera proposée.

FNE 74 demande également à ce que les preuves de la mise en conformité de l'installation

JW

permettant d'assurer la continuité écologique sur le tronçon concerné lui soit transmise.

Le parquet proposera d'accéder à cette requête.

### 5. Mesures proposées

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposée une convention judiciaire avec les obligations suivantes :

- **Verser une amende d'intérêt public** au Trésor public d'un montant de 8 000 € ce versement devant être effectué dans un délai de 12 mois
- **Verser à la fédération de Haute-Savoie** pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme de 6 500 € dans un délai de 8 mois
- **Verser à la FNE 74** la somme de 2 000 € dans un délai de 8 mois

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la république.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration fait devant le procureur de la République, acceptation ou de son refus de la présente convention.

P/ La procureure de la république  
Justine BERNARDI, vice procureure

Signé  
électroniquement :  
Justine BERNARDI L0031785



La société MW ENERGIES

Par son représentant légal :

- Déclare accepter la proposition  
 Refuse la proposition

Le

28/01/2026

Signature